

l'intérêt se calcule sur la base du taux d'intérêt hypothécaire applicable à un prêt d'un terme d'un an tel que défini au Programme de financement de l'agriculture. Elle est égale à celle prévue au premier alinéa de l'article 9, et ce, sans ajustement pour la durée du terme choisi.

12. Lorsque le terme choisi n'est pas d'un an et que le taux d'intérêt hypothécaire pour ce terme est inférieur au taux d'intérêt hypothécaire applicable à un prêt d'un terme d'un an, la contribution spéciale au paiement de l'intérêt se calcule sur la base du taux d'intérêt hypothécaire applicable à un prêt d'un terme d'un an tel que défini au Programme de financement de l'agriculture. Elle est égale à celle prévue au premier alinéa de l'article 9, déduction faite de la différence entre le taux d'intérêt hypothécaire applicable à un prêt d'un terme d'un an et le taux d'intérêt hypothécaire du terme choisi, et ce, sans ajustement pour la durée de ce terme.

Malgré le premier alinéa, lorsque le prêteur est une personne à qui est dû tout ou partie du prix de vente d'intérêts dans une entreprise agricole, d'actions non votantes ou de parts privilégiées, selon le cas, la contribution spéciale au paiement de l'intérêt se calcule selon les dispositions du deuxième alinéa de l'article 9. Elle est égale à celle prévue au premier alinéa de cet article, et ce, sans ajustement pour la durée du terme choisi.

SECTION V DISPOSITIONS DIVERSES

13. Une contribution spéciale au paiement de l'intérêt ne peut être calculée sur tout montant d'arrérages en capital et en intérêt, de même que sur tout frais dû sur un prêt.

14. Tout versement de contribution spéciale au paiement de l'intérêt est suspendu s'il subsiste des arrérages en capital, intérêt ou frais.

Toutefois, la Société effectue le ou les versements ainsi suspendus lorsque l'emprunteur acquitte en totalité ces arrérages et frais à l'aide de ces versements.

15. Tout montant de contribution spéciale au paiement de l'intérêt versé en trop est déduit du ou des versements subséquents à défaut d'être remboursé entre-temps.

16. Tout versement de contribution spéciale au paiement de l'intérêt doit être appliqué en réduction de tout versement échü sur le prêt pour lequel il est payé.

17. Lorsqu'en application du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 16 de la loi, la Société exige comme condition d'un prêt qu'une entreprise produise

ses états financiers et que cette dernière fait défaut de les produire dans les délais fixés, ou qu'elle en produit qui sont insatisfaisants, le versement de toute contribution spéciale au paiement de l'intérêt payable à l'égard de ce prêt est suspendu jusqu'à la production d'états financiers satisfaisants.

SECTION VI DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

18. L'entreprise ovine à qui est accordée une aide financière en vertu du présent programme ne peut obtenir, sur un prêt ou une partie de prêt sur laquelle s'applique cette aide financière, une aide financière prévue au Programme de protection contre la hausse des taux d'intérêt édicté par le décret 699-95 du 24 mai 1995 et modifié par le décret 693-98 du 27 mai 1998 et au Programme d'aide à l'établissement, au développement et à la formation édicté par le décret 699-95 du 24 mai 1995 et modifié par le décret 694-98 du 27 mai 1998 pendant toute la période où elle bénéficie de cette aide, à l'exception d'une subvention de capital.

Après cette période, l'aide financière prévue au Programme de protection contre la hausse des taux d'intérêt et au Programme d'aide à l'établissement, au développement et à la formation s'applique uniquement pour le reste de la période pour laquelle elle était initialement applicable.

19. Le présent programme entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

31197

Gouvernement du Québec

Décret 1424-98, 19 novembre 1998

Loi sur l'aide financière aux études
(L.R.Q., c. A-13.3)

Aide financière aux études — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études

ATTENDU QU'en vertu de l'article 57 de la Loi sur l'aide financière aux études (L.R.Q., c. A-13.3), tel que modifié par l'article 11 du chapitre 79 des lois de 1996 et par l'article 12 du chapitre 90 des lois de 1997, le gouvernement peut édicter des règlements aux fins de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret 844-90 du 20 juin 1990, a édicté le Règlement sur l'aide financière aux études;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau le Règlement sur l'aide financière aux études;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur:

— les modifications apportées au Règlement sur l'aide financière aux études permettront, aux fins du calcul de l'aide financière accordée sous forme de bourse, de ne pas tenir compte des revenus gagnés à l'occasion d'un scrutin par certains membres du personnel électoral;

— les modifications apportées au Règlement sur l'aide financière aux études devant s'appliquer pour l'année d'attribution 1998-1999, les délais afférents à la publication préalable et à l'entrée en vigueur du règlement ne permettraient pas de tenir compte de ces modifications en temps utile;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études *

Loi sur l'aide financière aux études
(L.R.Q., c. A-13.3, a. 57; 1997, c. 90, a. 12)

1. L'annexe II du Règlement sur l'aide financière aux études est modifiée par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

« Pour l'application du paragraphe 1^o du premier alinéa, il n'est pas tenu compte des revenus gagnés à l'occasion d'un scrutin, comme recenseur, comme membre du personnel du scrutin ou, à la condition d'être désigné par procuration, comme représentant d'un candidat. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

31210

Avis

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001)

Intérêts

Avis est donné par les présentes que la Commission de la santé et de la sécurité du travail a adopté le texte définitif du « Règlement sur les intérêts » qui apparaît ci-dessous.

Ce règlement a été prépublié, conformément à la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), à la page 5427 de la *Gazette officielle du Québec* du 30 septembre 1998 avec avis qu'à l'expiration d'un délai de 45 jours, la Commission de la santé et de la sécurité du travail pourrait en adopter le texte final.

*Le président du conseil d'administration et chef
de la direction de la Commission de la santé
et de la sécurité du travail,*
TREFFLÉ LACOMBE

* Les dernières modifications au Règlement sur l'aide financière aux études, édicté par le décret 844-90 du 20 juin 1990 (1990, *G.O.* 2, 2452), ont été apportées par le règlement édicté par le décret 484-98 du 8 avril 1998 (1998, *G.O.* 2, 2144). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau de modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 1998, à jour au 1^{er} septembre 1998.